

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 12/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### CEREXAGRI SA

14, Avenue Manon Cormier  
33530 Bassens

Références : 25-363

Code AIOT : 0005200346

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2025 dans l'établissement CEREXAGRI SA implanté 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 18 avril 2025 s'inscrit dans le cadre du contrôle des suites données par l'exploitant à plusieurs inspections réalisées en 2023 et 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CEREXAGRI SA
- 14, Avenue Manon Cormier 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200346

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le siège social de la société CEREXAGRI SAS, filiale du groupe indien U.P.L Limited, est situé 10, avenue de l'Entreprise 95863 CERGY-PONTOISE. La société possède 3 sites : Bassens, Marseille (Canet) et Mourenx.

CEREXAGRI SAS exploite depuis 1921 sur un site de 5 ha à Bassens des installations de production et de stockage de produits agropharmaceutiques, essentiellement des phytosanitaires à base de soufre et assimilés suivant les 4 filières historiquement présentes sur site:

- le soufre sublimé,
- les produits en formulation aqueuse,
- les produits en formation huileuse ou concentré émulsionnable,
- les produits micro-encapsulés.

Le soufre nécessaire à la production est livré par camion sous forme solide et liquide. Les installations se composent de magasins de stockage, d'ateliers de formulation, d'une chaudière de 1,1 MW, d'installations de chauffage du soufre solide afin de le liquéfier et de 2 bâtiments, appelés « galerie », abritant des chambres de sublimation.

L'établissement relève du classement SEVESO « seuil haut » (Rubriques 4110 1, 4110.2a, 4510.1, 4511.1) et de la directive « IED » (Rubriques 3340 « Fusion de matières minérales » et 3440 « fabrication de produits phytosanitaires »).

L'activité de sublimation a été arrêtée au 1er août 2024.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	MMR détection UV_SO2	Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
2	POI - moyens d'alerte	Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-54	Demande d'action corrective	3 mois
3	Construction du mur au bâtiment 8 A	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article Art 3,1	Demande d'action corrective	6 mois
4	POI - Plan réseaux eau incendie	Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-54	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
5	EDD - Influence SAMAT sur Cerexagri	Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 551-1	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
11	POI - Prélèvements environnementaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Sélection de l'entreprise sous-traitante	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
7	Dossier de sécurité de l'EE	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
8	Habilitation MASE des EE en SSH	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
9	Ouverture du chantier	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
10	Supervision du chantier sous-traité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ayant des non-conformités récurrentes sur certains points, notamment de l'EDD et du POI, une mise en demeure est proposée à M Le Préfet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : MMR détection UV\_SO2

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 29/05/2005, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, MMR

**Prescription contrôlée :**

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

**Constats :**

**Constat de l'inspection du 22/06/2023 :**

Le cahier permettant de relever les acquittements de déclenchement intempestif du détecteur UV a été consulté. Ce cahier démontre que sur un an (de mars 2022 à avril 2023), les

déclenchements intempestifs sont réguliers (entre 3 et 10 déclenchements par mois). Il s'avère que les déclenchements intempestifs concernent non seulement les détecteurs UV, mais aussi les détecteurs SO2. Pour mémoire, les détecteurs sont répartis comme suit :

- détecteurs UV du 8A : n°1, 2, 3 et 4 ;
- détecteur SO2 bâtiment 8A : n° 5, 6, 7 et 8 ;
- détecteur SO2 fendoir : n°9, 10, 11, et 12.

En conséquence, la mesure de maîtrise du risque contre l'incendie présente au sein du bâtiment 8A n'est pas efficace contrairement aux dispositions de l'arrêté du 29 septembre 2005. En effet, les déclenchements intempestifs tant des détecteurs UV que des détecteurs SO2 montrent à minima un mauvais réglage. Ces déclenchements intempestifs entraînent un effet d'accoutumance des opérateurs à l'alarme visuelle et sonore nuisible à une réaction immédiate en cas de départ de feu réel. L'exploitant remédie à ce point sous 9 mois.

**Réponse de l'exploitant :** L'exploitant a indiqué par lettre du 02/10/2023 qu'il allait se rapprocher de son prestataire pour remédier à la situation.

**Constat du jour :**

L'exploitant a installé un nouveau logiciel DESIGO qui permet un report d'alarme en salle de supervision depuis l'été 2024. L'acquittement se fait depuis cette application informatique. L'exploitant a indiqué que depuis, il n'y a plus de déclenchement intempestif des détecteurs UV et SO2. Cela est confirmé par l'historique du logiciel que l'IIC a pu consulter.

Cependant, durant la phase d'échange avec l'opérateur en charge de ce logiciel, l'IIC a demandé quelle était la nouvelle procédure qui avait permis de faire cesser les alarmes intempestives. L'exploitant a indiqué que les détecteurs UV ne posaient plus de problèmes depuis plusieurs années. Or le constat précédent indiquait le contraire.

=> cf. demande.

Concernant les détecteurs SO2, l'exploitant a indiqué que la cause des alarmes intempestives était le dégagement des fumées du chariot de manutention. Pour remédier au problème, l'exploitant a donc mis en place une temporisation d'1 heure permettant de "suspendre" la détection le temps que le chariot manœuvre dans le bâtiment 8A. Au bout de cette heure, la détection se remettrait en marche automatiquement. L'IIC observe que la durée de 60 minutes de suspension est excessive.

=> cf. demande.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant détaille ce qu'il a mené comme changement pour permettre aux détecteurs UV de ne plus créer d'alarme intempestive. Dans le cas où il confirme n'avoir rien fait de particulier, il s'assure du bon fonctionnement du logiciel DESIGO par rapport aux détecteurs UV en réalisant

des tests de détection.

L'exploitant précise et décrit la procédure de "suspension" de fonctionnement des détecteurs SO2 (arrêt complet des détecteurs ? détection active mais non basculée en alarme ? reprise automatique de l'alarme au bout d'1 heure...) et diminue au juste besoin le temps de "suspension" de la détection

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 2 : POI - moyens d'alerte

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Schéma d'alerte

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

#### Constats :

##### **Constat des inspections précédentes :**

Lors de l'inspection du 22/06/2023 et du 14/03/2024, il avait été demandé à l'exploitant de fiabiliser son POI, notamment dans la partie « alerte ».

Il devait :

- transmettre à l'inspection le canevas de mise à jour des formations de son personnel permettant de sensibiliser les opérateurs sur les moyens d'alerte, notamment, si l'exploitant décide de maintenir cette solution, en utilisant le déclencheur d'alerte manuel le plus proche du lieu de l'incident.
- détailler les moyens de communication fiables ((par exemple , téléphonie mobile, système de talkie-walkie, etc.)) mis en œuvre tout au long de la chaîne des personnes censées intervenir dans la gestion d'un incident (de l'employé qui détecte jusqu'au DOI) sous 3 mois.
- faire en sorte que le moyen d'alerte utilisant la composition du numéro de téléphone "2\*22" soit connu par les personnes censées l'utiliser à l'accueil, ce qui n'était toujours pas le cas lors de l'inspection du 14/03/2024.

##### **Réponse de l'exploitant par courrier du 11/04/2025 :**

- "- Nouveau Canevas (*Logigramme*) en page 2 et 3 du POI
- Pour chaque unité de production et conditionnement, depuis aout 2024, l'opérateur possède un téléphone portable professionnel.
- Le POI a été revu notamment sur le moyen de déclencher l'alarme avec le « 22 ». Ce POI est en cours de validation par le site."

**Constat du jour :**

L'exploitant a finalement opté pour doter ses opérateurs d'un téléphone portable professionnel. Le logigramme de schéma d'alerte du POI a été revu en conséquence. Cependant l'organisation précise de qui possède un téléphone portable (a priori un à l'UFAB 1, un à l'UFAB 3, et un au conditionnement) est à développer, notamment au conditionnement, car il y a 2 opérateurs (qui perçoit le téléphone, à quel moment, etc.).

Lors de l'inspection, l'IIC a interrogé les 2 opérateurs du secteur conditionnement afin de savoir comment l'alerte serait donnée en cas d'incident. Ils ont répondu qu'ils utiliseraient leur téléphone personnel. En effet, ils ne disposaient pas des téléphones portables sus-mentionnés, qui étaient détenus par leur chef de quart dans le tiroir de son bureau. La description théorique du schéma d'alerte décrite dans le POI n'est pas appliquée sur le terrain. L'encadrement, qui découvrait cet état de fait, a demandé immédiatement que les téléphones soient remis aux opérateurs.

=> cf. demande.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées (IIC) avait rappelé dans le rapport d'inspection du 22/06/2023 les éléments suivants : " la lettre du 13/07/2022 transmise à l'ensemble des sites Seveso Seuil Haut de la Gironde par la DREAL indiquait : *"si les secours extérieurs ne sont pas sollicités, le POI devrait néanmoins être déclenché dès qu'il y a un risque pour la protection des personnels et la sécurité des installations. Il marque en effet la première étape de mise en œuvre des procédures et moyens adaptés aux situations d'incident/accident."* Au-delà de ce message, l'exploitant doit prendre conscience que le déclenchement de son POI permettra également de gagner du temps si le sinistre devenait incontrôlable, ce que l'exploitant ne peut exclure. Il aura pour avantage de commencer à mettre en ordre la salle POI dédiée, à préparer le SDIS à intervenir, à permettre aux autres services de l'État de se préparer pour la mise en œuvre éventuellement du PPI."

L'exploitant n'a pas pris en compte cette position dans la description de son POI.

=> cf. demande.

Enfin, l'exploitant a indiqué qu'il n'était plus nécessaire de composer 2 fois le numéro 22 pour donner l'alerte sonore, mais une seule fois. En effet, à la première composition du 22 depuis un téléphone fixe, la sirène POI se déclenche. Historiquement, il avait toujours été indiqué à l'IIC que la sirène ne se déclenchaît qu'à condition de réaliser 2 fois le numéro 22. Il apparaît qu'en réalité c'est pour la faire sonner 2 fois. L'exploitant a indiqué que c'était le signal de lancement du POI au sein de l'entreprise. L'IIC s'est assurée que la personne d'accueil connaissait l'existence de ce numéro à composer pour déclencher la sirène. Par contre, elle ne connaît pas la procédure à appliquer en cas de déclenchement d'une véritable alerte. En conséquence, il apparaît nécessaire que l'exploitant décrive de manière plus précise la procédure liée à sa sirène POI et à son déclenchement (composer le numéro 22, attendre X secondes, recomposer le numéro 22 pour déclencher à nouveau la sirène, etc....). Il s'assure également que l'ensemble de son personnel possède la connaissance des réflexes à avoir en cas de déclenchement de la sirène.

=> cf. demande.

En outre, l'IIC note que cette manière de procéder nécessite qu'un personnel soit toujours présent sur site pour continuer à faire sonner la sirène via la composition du numéro 22. Or, dans le cas d'une évacuation du site, il est nécessaire que la sirène continue à retentir.  
=> cf. demande.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure que son schéma d'alerte présent dans son POI est maîtrisé par les opérateurs, notamment que ces derniers aient le réflexe d'utiliser le téléphone portable d'astreinte.

L'exploitant modifie son schéma d'alerte pour prévenir le SDIS au plus tôt dans le schéma d'alerte du POI.

L'exploitant décrit de manière précise la procédure liée à sa sirène POI et à son déclenchement (composer le numéro 22, attendre X secondes, recomposer le numéro 22 pour déclencher à nouveau la sirène, etc.). Il s'assure également que l'ensemble de son personnel possède la connaissance des réflexes à avoir en cas de déclenchement de la sirène.

L'exploitant décrit la procédure qu'il met en place pour continuer à faire en sorte que la sirène POI continue d'être activée même en cas d'évacuation du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Construction du mur au bâtiment 8 A**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article Art 3,1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Nettoyage du soufre

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et

I'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des Sols

**Constats :**

**Constat de l'inspection du 22/06/2023 :**

L'exploitant a mis en place un auvent pour abriter la sauterelle. Par contre le mur à l'arrière du bâtiment 8A par lequel le soufre est susceptible de se répandre sur les voies de circulation n'est toujours pas construit.

Écart : l'exploitant construit le mur du bâtiment 8A sous 9 mois.

**Constat du jour :**

L'arrière du bâtiment 8A étant toujours ouvert, le soufre stocké au sein de ce bâtiment est susceptible de se répandre sur les voies de circulation par débordement de la case de stockage. L'exploitant ayant indiqué que le soufre entreposé à cet endroit était dorénavant considéré comme un déchet et qu'il allait être évacué du site sous quelques mois, la construction du mur n'aura donc plus d'intérêt. Comme l'exploitant ne prévoit plus de stocker du soufre à cet endroit (une fois celui présent évacué), l'IIC ne propose pas de mise en demeure.

=> cf. demande.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant évacue le soufre "déchet" présent sur la gauche du bâtiment 8A sous 6 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 4 : POI - Plan réseaux eau incendie**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 181-54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Eaux incendie

**Prescription contrôlée :**

Le plan d'opération interne définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

**Constats :**

**Constat précédent :**

Lors des inspections précédentes, il avait été identifié que le plan du réseau d'eaux incendie n°3.01.28.03 (plan des effluents du site), susceptible d'être intégré dans le POI pour la gestion d'un incident, n'était pas fiable.

Il devait :

- détailler dans la légende du plan n°3.01.28.03 que les vannes 1 à 3 sont toujours fermées, et que la 4 est toujours ouverte, et s'assurer de la cohérence de son POI avec cet état de fait.
- clarifier le plan du réseau d'eaux d'incendie de manière à pouvoir comprendre à sa lecture comment les eaux polluées peuvent être redirigées vers le bassin de rétention, notamment au niveau des vannes 1, 2 et 4.

#### **Constat du jour :**

L'exploitant a modifié le plan n°3 01 28 03 en une version J. Il a complété la légende du plan en indiquant la position des vannes (soit en position permanente ouverte, soit en position permanente fermée). L'IIC note cependant une contradiction concernant la mention de la vanne n°4 qui est indiquée comme étant fermée en permanence sur le dernier schéma, alors que l'exploitant indiquait dans le précédent rapport d'inspection qu'elle était en permanence ouverte, posture qu'il avait déjà précédemment fait évoluer, puisqu'il indiquait initialement que la vanne n°4 était fermée. En conséquence, l'IIC porte à l'attention de l'exploitant que ces changements de positionnement multiples indique qu'il ne maîtrise pas suffisamment la connaissance des réseaux de son site, et qu'il convient de fiabiliser ses réponses avant de les porter à la connaissance de l'administration.

En conclusion du jour, la vanne n°4 est bien fermée : en situation normale, une pompe électrique automatique relève les eaux pluviales les font transiter par le bâtiment 22 B pour rejoindre le bassin de rétention. En situation accidentelle, et en cas de perte d'utilité, 2 pompes thermiques diesel sont mises en œuvre avec un raccord à mettre en place suivant la fiche réflexe idoine du POI.

Par ailleurs, des erreurs persistent (symbole de la vanne n°2 en position ouverte alors qu'elle est fermée) et d'autres compléments sont à apporter, entre autres :

- sens de l'eau de certaines portions de réseaux (notamment portion de réseau de couleur bleu et rose sur la gauche de la vanne n°4) ;
- ajout du réseau d'évacuation du réseau partant du bassin de rétention vers le réseau extérieur ;
- cheminement et sens des eaux d'incendie (notamment depuis la vanne n°4).

L'effet à obtenir étant un plan directement exploitable en situation accidentelle, l'exploitant pourra utilement établir un plan simplifié possédant les informations essentielles permettant de comprendre où vont les eaux, dans quels sens, et sur quelles vannes il est nécessaire d'agir.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant améliore la clarté du plan du réseau d'eaux incendie n°3.01.28.03 (plan des effluents du site), susceptible d'être intégré dans le POI pour la gestion d'un incident, notamment en ce qui concerne le sens des écoulements des eaux d'incendie.

**La demande de clarification et d'amélioration de ce plan étant en cours depuis 2022, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 5 : EDD - Influence SAMAT sur Cerexagri

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 19/12/2024, article R 551-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise à jour de l'EDD

**Prescription contrôlée :**

Le contenu de l'étude de dangers, à laquelle sont soumis les ouvrages d'infrastructures routières, ferroviaires, portuaires ou de navigation intérieure et les installations multimodales en application de la présente section, doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels, que leur cause soit interne ou externe, selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

**Constats :**

**Constat des inspections précédentes :**

Lors des inspections précédentes, il avait été identifié que dans son EDD, l'exploitant a intégré le seul danger du BLEVE en provenance de SAMAT. Il existe cependant des citernes de bitume qui peuvent être présentes sur le parking de SAMAT, en bordure immédiate de Cerexagri.

**Réponse de l'exploitant par courrier du 11/04/2025 :**

*"Nous sommes en attente du retour de la SAMAT pour les contacter. Nous les avons contactés par téléphone pour expliquer la thématique et relancés plusieurs fois pour retour des solutions de stockages des citernes Bitumeuses "*

**Constat du jour :**

Les agressions externes ne sont toujours pas complètement décrites dans l'EDD, ainsi que les moyens de s'en protéger. L'IIC ayant formulé cette demande depuis 2022, et l'exploitant n'ayant toujours pas abouti, une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intègre l'ensemble des dangers des entreprises voisines au sein de son étude de dangers. L'IIC ayant formulé cette demande depuis 2022, et l'exploitant n'ayant toujours pas abouti, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 6 : Sélection de l'entreprise sous-traitante**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS – Organisation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Accord du 18/07/2016 - Article 22 :

L'entreprise extérieure à laquelle il est envisagé de faire appel doit posséder les compétences et les aptitudes lui permettant d'intervenir dans des conditions de sécurité similaires à celles qui prévalent dans l'entreprise utilisatrice. Elle doit être à même de maintenir ces conditions optimales tout au long de son intervention. La sélection de l'entreprise extérieure par l'entreprise utilisatrice vise à s'en assurer.

L'entreprise utilisatrice prend en compte notamment des éléments tels que :

- \* la compétence technique, la qualification de son personnel intervenant ;
- \* les moyens d'encadrement affectés ;
- \* l'aptitude et la capacité à saisir l'ensemble de la réglementation en vigueur et les dispositions prévues par le présent accord ;
- \* les moyens techniques et l'organisation en matière d'hygiène, de sécurité, de protection de l'environnement et les résultats obtenus ;
- \* l'adaptation avec le type d'organisation de l'entreprise utilisatrice ;
- \* l'expérience jugée, en particulier, au travers de références ou de référentiels contrôlables ;
- \* la formation régulière, adaptée au contexte de travail et actualisée, dispensée au personnel en matière de sécurité ;
- \* l'accès à ses équipements sanitaires.

**Constats :**

**Constat précédent :**

Les critères listés dans la convention collective ne sont pas formalisés, même s'ils peuvent être oralement prescrits (comme le fait par exemple que Cerexagri demande à ce que ce soit les mêmes personnes qui interviennent d'une prestation à l'autre). De fait, la bonne application du point 4 de l'article 22 de l'accord du 18 juillet 2016 n'est pas garantie.

Observation : l'exploitant pourrait utilement formaliser les critères de sélection des sous-traitants listés par l'accord du 18/07/2016 dans son modèle de cahier des charges de sélection des entreprises.

**Réponse de l'exploitant :**

"Dans le cahier des charges à partir de la page 3 les critères de sélections sont identifiés."

**Constat du jour :**

L'inspection constate que le cahier des charges mentionne que pour les secteurs de la Pétrochimie et de la Chimie Française classés SEVESO, les EE doivent être certifiées MASE-UIC. De fait, la prescription est respectée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Dossier de sécurité de l'EE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS – Organisation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Accord du 18/07/2016 - Article 22 :

Les entreprises extérieures retenues devront en outre avoir communiqué à l'entreprise utilisatrice un dossier de sécurité qui comprendra, en fonction de la nature et de l'importance des travaux effectués :

- \* la définition de leur politique de sécurité ;
- \* l'indication de leurs taux de fréquence et de gravité des accidents du travail ;
- \* l'analyse des incidents, presque accidents et accidents significatifs ainsi que le retour d'expérience effectué ;
- \* les formations à la sécurité qu'elles organisent pour leurs salariés ;
- \* la mention des risques liés à leur activité professionnelle ;
- \* les mesures de prévention, l'organisation et les consignes destinées à maîtriser ces risques ;
- \* les définitions des protections collectives et individuelles ainsi que les procédures pour le port et la mise en œuvre de celles-ci le cas échéant.

**Constats :**

L'inspection a constaté que le dossier sécurité est identifié en page 5 du cahier des charge.

Aucune remarque particulière de la part de l'IIC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Habilitation MASE des EE en SSH**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS – Organisation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### **Prescription contrôlée :**

Accord du 18/07/2016 - Article 22 :

Le personnel extérieur intervenant sur le site doit être habilité.

Habilitation des entreprises extérieures intervenant sur des sites Seveso haut :

Les entreprises extérieures intervenant en maintenance des installations industrielles, logistique, construction (hors chantier clos soumis au décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994) seront habilitées par un organisme extérieur pour pouvoir intervenir habituellement sur des installations classées Seveso - seuil haut.

Depuis le 1er septembre 2008, cette habilitation est obtenue après un audit conduit selon les modalités du système commun MASE-UIC (1).

#### **Constats :**

**L'exploitant a indiqué par courrier du 14/03/2024 :**

"Les habilitations MASE sont identifiées en page 6 du cahier des charges dans la partie « titres de formation en cours de validation ». La demande de ces titres se fait en amont pour établir le plan de prévention.

Les habilitations du personnel détenteur sont inscrites dans le plan de prévention page 4.

Les habilitations sont enregistrées dans un tableau de suivi qui permettent de délivrer une autorisation du chef d'établissement."

Ce point a été constaté par l'IIC, qui n'a pas de remarque particulière.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 9 : Ouverture du chantier**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

#### **Prescription contrôlée :**

Accord du 18/07/2016 - Article 23 :

Préalablement à toute opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y

trouvent et des matériels susceptibles d'être mis à la disposition de l'entreprise extérieure. Au vu des informations échangées - description des travaux à effectuer et des modes opératoires dès lors que ceux-ci ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité - et des éléments recueillis lors de l'inspection, les chef.

**Constats :**

**L'exploitant a indiqué par courrier du 14/03/2024 :**

"La visite préalable est notifiée dans le plan de prévention en page 11"

Constat du jour :

L'inspection des installations classées a constaté ce point dans le plan de prévention. Aucune remarque particulière de la part de l'IIC.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Supervision du chantier sous-traité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 14/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

**L'exploitant a indiqué par courrier du 14/03/2024 :**

"La réalisation d'audit est notifiée en page 9 du cahier des charges ."

Constat du jour :

L'inspection des installations classées a constaté ce point dans le cahier des charges. Aucune remarque particulière de la part de l'IIC.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : POI - Prélèvements environnementaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V

**Thème(s) :** Risques accidentels, Produits de décompositon

**Prescription contrôlée :**

Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

**Constats :**

**Constat précédent :**

Il avait été identifié lors de l'inspection du 14/03/2024 que l'exploitant devait compléter son POI avec le prélèvement dans l'atmosphère du fluorure d'hydrogène d'une part, et des substances provenant des bâtiments d'autre part, notamment l'amiante. Pour cette dernière substance, elle est à faire apparaître dans la liste des substances à prélever dans la matrice "air ambiant", au moment de la phase de suivi immédiat, c'est-à-dire juste après la phase d'urgence d'un sinistre. De plus, il avait été précisé que la présence d'amiante dans les bâtiments pourra utilement être ajoutée sur le schéma présentant la localisation des dangers dans le POI, de manière à transmettre cette information au SDIS.

**Constat du jour :**

L'inspection a constaté que rien n'a été réalisé sur ce point.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant intègre dans son POI le prélèvement dans l'atmosphère du fluorure d'hydrogène d'une part, et des substances provenant des bâtiments d'autre part, notamment l'amiante. Pour cette dernière substance, elle est à faire apparaître dans la liste des substances à prélever dans la matrice environnementale pertinente ("air ambiant" et/ou "retombées au sol"), au moment de la phase de suivi immédiat, c'est-à-dire juste après la phase d'urgence d'un sinistre.

**Au regard de ce constat toujours non conforme, un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois